



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE MOUGENOT SARL

La Forge
70440 Servance-Miellin

Références : UID257090/SPR/ES/ 2025 - 0116A
Code AIOT : 0005901229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement SCIERIE MOUGENOT SARL implanté La Forge 70440 Servance-Miellin. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE MOUGENOT SARL
- La Forge 70440 Servance-Miellin
- Code AIOT : 0005901229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mougenot est spécialisée dans le traitement et le travail du bois.

L'entreprise travaille principalement les bois de la famille des résineux.
La société est autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n°506 du 8 mars 1988.

Depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation (8/03/1988), plusieurs décrets ont modifié la nomenclature des installations classées, en particulier le décret n°96-197 du 11/03/96 relatif à la création de la rubrique 2415 en remplacement de la rubrique 81 quater (traitement du bois) et de la rubrique 2410 en remplacement de la rubrique 81 (travail mécanique du bois).

En 2005, l'exploitant a demandé au Préfet de Haute-Saône le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2410 en déclarant une puissance de 850 kW.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a confirmé en 2007 cette puissance de manière ambiguë. Au regard de cette déclaration et de la valeur de la puissance bien supérieure à celle prescrite par l'arrêté préfectoral, aucun document de la préfecture n'acte les droits acquis sur cette rubrique.

Par conséquent, l'ordre du jour de la présente inspection concerne la situation administrative de la rubrique 2410 (travail du bois). Le risque incendie et les modalités d'exploitation de l'installation de traitement du bois sont également à l'ordre du jour de l'inspection.

Les zones suivantes ont été contrôlées:

- zone de stockage des huiles et des produits de traitement,
- le bâtiment principal de production (scie + déligneuse),
- la zone de traitement du bois et des stockages de bois associés.
- le local d'alimentation électrique,
- les abords du ruisseau situé à proximité du site,

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aire de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.2.2	Sans objet
3	Produit de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.3	Sans objet
4	Sécurité du	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dispositif de traitement	article 3.3.4	
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.7	Sans objet
6	Egouttage des bois	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.5	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
10	Conditions de stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une exploitation correcte des installations du site. Les moyens d'extinctions disponibles sur le site sont suffisants par rapport à ceux actuellement prescrits par la réglementation. Toutefois, l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2415 à enregistrement rend obligatoire à partir du 5 mars 2025, certains moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires, notamment au moins un point d'eau incendie, avec un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures ou un volume minimum de 120 m³. Au regard du débit d'étiage du ruisseau de la Doue de l'eau, le débit disponible doit être justifié par l'exploitant.

Trois faits non-conformes à la réglementation ont été constatés :

- La puissance des installations de travail du bois est bien supérieure à la puissance prescrite,
- Concernant la localisation des risques, le plan présenté par l'exploitant ne précise pas la nature du risque associée aux zones qui y sont illustrées.
- Aucun registre n'est disponible pour assurer la traçabilité de la vérification de la cuve de l'installation de traitement du bois, du volume du bois traité, de la consommation du produit de traitement et de son taux de dilution,

Ces non-conformités font l'objet de demandes d'actions correctives et de justifications

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée :

L'établissement, objet du présent arrêté, comporte les installations visées dans la nomenclature des installations classées comme suit :

Designation	Rubriques	Régime	Importance
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et dérivés	81 quater 1	A	Cuve de 10000 litres
Dépôt de produits de préservation du bois et dérivés	81 ter B2	D	Dépôts en sacs représentant 750 Kg
Atelier ou l'on travail le bois	81	NC	Ensemble de machines représentant une puissance de 80 Kw, l'installation étant située a plus de 50 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers

Constats :

Depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation (8/03/1988), plusieurs décrets ont modifié la nomenclature des installations classées, en particulier le décret n°96-197 du 11/03/96 relatif à la création de la rubrique 2415 en remplacement de la rubrique 81 quater (traitement du bois) et de la rubrique 2410 en remplacement de la rubrique 81 (travail mécanique du bois).

En 2005, l'exploitant a demandé au Préfet de Haute-Saône le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2410 en déclarant une puissance de 850 kW.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a confirmé avec ambiguïté en 2007 cette puissance en précisant qu'une facture EDF faisait apparaître une puissance requise de 313 KW. Au regard des puissances déclarées par l'exploitant, aucun document de la préfecture n'a acté les droits acquis sur cette rubrique.

Pour clarifier la situation administrative sur ce point, l'inspection s'est rendue dans le local d'alimentation électrique de l'établissement. Il a été constaté sur le compteur électrique une puissance instantanée variant entre 250 et 310 KW. Le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2410 s'applique à partir d'une puissance supérieure à 250 KW.

Toutefois, l'exploitant indique que la puissance indiquée sur le compteur ne concerne pas que les équipements du process. En outre, il réside un doute sur la nature de la puissance indiquée : La puissance indiquée est en KW et non pas en KVA, ce qui montre que la puissance indiquée serait

la puissance active et non la puissance apparente, toutefois ce point reste à confirmer.
En conclusion, au regard de la puissance constatée sur le compteur (bien supérieure à la puissance maximale prescrite), la situation administrative au regard de la rubrique 2410 présente une non-conformité par rapport à celle prévue par l'arrêté préfectoral susmentionné. L'exploitant doit justifier la puissance maximale des installations relevant de la rubrique 2410.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent rapport, au travers d'un porter à connaissance un inventaire détaillé des puissances maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Cet inventaire devra présenter pour chaque machine concourant au travail du bois (scie, écorceuse, broyeur, déligneuse, convoyeur, etc) les plaques signalétiques des moteurs électriques et éventuellement les dispositifs techniques et organisationnels empêchant leur fonctionnement simultané. Sur la base de ces éléments, le porter à connaissance devra présenter un positionnement de l'exploitant sur la puissance maximale des installations relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aire de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des écoulements
Prescription contrôlée : Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.
Constats : L'installation de traitement est située sous abri. Le sol bétonné est en bon état et présente un pendage permettant de confiner les éventuels déversements de produit, comme en atteste la présence le jour de l'inspection d'une flaque de liquide issue d'une fuite d'un dispositif hydraulique d'un engin de manutention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre sans délai les moyens pour résorber la présence de ce produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produit de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.3
--

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits de traitement
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.
Constats : Le produit de traitement utilisé est identifié sur la cuve de traitement et sur le cubitainer contenant le produit non dilué. La fiche de sécurité de ce produit montre l'absence de solvant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du dispositif de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de produit en point bas
Prescription contrôlée : Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
Constats : La cuve est équipée d'une détection de présence de produit dans leur rétention. Ce dispositif est relié à une alarme sonore d'après l'exploitant. La difficulté d'accès à ce dispositif n'a pas permis la réalisation d'un test de bon fonctionnement au cours de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de la cuve de traitement
Prescription contrôlée : Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention est interdit.
Constats : La cuve de traitement dispose d'une rétention non enterrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Egouttage des bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités des opérations d'égouttage
Prescription contrôlée : 3.5.1- L'égouttage des bois devra réalisé dans la mesure du possible au dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante. 3.5.2- L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon a collecter les égouttures. 3.5.3- Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière a supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.[...]
Constats : L'exploitant indique procéder à un égouttage du bois traité au-dessus de la cuve de traitement, puis ce bois est ensuite stocké sous le local abritant la cuve. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des bois traités sous abris et le bon état du sol cimenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : Le plan des zones à risque présenté par l'exploitant présente plusieurs zones à risque (stockages des huiles et du produit de traitement, local de traitement du bois, stocks de bois, cuve de fuel, l'emplacement du transformateur électrique, etc...). Toutefois, ce plan n'identifie pas le type de risque pour chaque zone recensée, ce qui constitue une non-conformité à la prescription susvisée.

Concernant l'identification des risques in situ, il a été constaté l'absence aux abords des zones identifiées par l'exploitant de panneau informant la nature du risque, toutefois selon l'exploitant le risque est signalé au travers des fiches de sécurité présentent au niveau des postes de travail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois un plan présentant le type de risque pour chaque zone recensée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;[...]
Constats : Les moyens d'extinction sur le site sont des extincteurs, 2 robinets d'incendie armés (RIA) et d'un puisard permettant de pomper l'eau du cours d'eau (La Doue de l'eau) situé à proximité du site. L'exploitant indique que ce cours d'eau n'est jamais à sec en période d'été. A compter du 5 mars 2025, l'article 4.5 susmentionné impose un débit minimum de 60 m3/h ou un volume d'eau disponible de 120 m3. Une justification de la disponibilité du volume nécessaire pour lutter contre un incendie s'avère nécessaire. Les extincteurs contrôlés au cours de cette inspection montrent que leur présence est correctement signalée et accessible. Le puisard est signalé par un panneau et est accessible. Il n'a pas de poteau d'incendie à proximité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard du débit d'été du ruisseau, l'exploitant doit consulter le SDIS pour avis sur la suffisance de la ressource en eau en cas d'incendie. L'exploitant adressera l'avis du SDIS à l'inspection sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...] [...] II. Contrôle de l'outil de production. Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (articles 4.13 et 4.14) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'exploitant réalise un contrôle annuel des moyens d'extinction. Le dernier contrôle a été réalisé le 19/06/2024. Il montre que le site est équipé de 27 extincteurs et de 2 RIA. Il a été vérifié par sondage au cours de l'inspection l'inscription de la date du dernier contrôle sur quelques extincteurs. <u>Équipements électriques</u> Les équipements électriques sont vérifiés annuellement. Les 2 derniers sont datés du 21/08/2024 et du 23/06/2023. Ces contrôles sont réalisés par une entreprise compétente en la matière. Le dernier rapport n'a pas l'objet d'observation. En outre un contrôle par thermographie a été réalisé le 29/11/2024. <u>Installations de traitement du bois</u> L'exploitant indique faire hebdomadairement des inspections visuelles du bac mais sans les inscrire dans un registre. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de registre de suivi de l'activité de traitement. L'absence de ces registres est une non-conformité à l'article susmentionné
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera dans un registre la réalisation des prochains contrôles des cuves des installations de traitement. Un registre doit également être initié pour consigner la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Conditions de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions sous stockage

Prescription contrôlée :

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide

Constats :

Les huiles sont stockées à l'abri sur rétention dont le volume paraît visuellement suffisant au volume de produit associé.

Les produits de traitement sont situés sur la rétention associée à la cuve de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite